

Gouvernement du Québec

Décret 724-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant soit versé dans les quinze jours de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55990

Gouvernement du Québec

Décret 725-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e François T. Tremblay a été nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu par le décret numéro 770-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE M^e François T. Tremblay, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François T. Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Tremblay, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2011 pour se terminer le 21 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tremblay reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tremblay selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Tremblay peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tremblay se termine le 21 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS T. TREMBLAY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55991

Gouvernement du Québec

Décret 726-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carole Imbeault a été nommée sous-ministre adjointe au ministère du Revenu par le décret numéro 912-2006 du 12 octobre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE madame Carole Imbeault, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Imbeault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Imbeault exerce ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

Madame Imbeault, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2011 pour se terminer le 21 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Imbeault reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Imbeault selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.